



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Bureau de la coordination et des statuts

KL/n° 59

Paris, le 27 MAR 2007

Syndicat SUD Recherche EPST
Monsieur Patrick GESTIN
Secrétaire National
Cemagref
Parc de Tourvoie
BP 44
92163 ANTONY Cedex

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement des agents travaillant hors Ile-de-France

Par courrier en date du 19 février 2007, vous me sollicitez sur la mise en œuvre des dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006¹ qui institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs travaillant hors Ile-de-France.

Vous me faites part, en particulier, de votre souhait de voir ce texte mis en œuvre au profit des personnels du CNRS à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'ouverture du droit à la prise en charge est réservée aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat travaillant hors de la région Ile-de-France, sous réserve de ne pas relever des situations d'exclusion listées dans le décret susvisé.

Au regard de l'article 2 du décret susvisé, la prise en charge partielle concerne les titres de transport (hors billet journalier et abonnement hebdomadaire) permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme la résidence la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La prise en charge par l'employeur ne peut dépasser le plafond mensuel mentionné par l'arrêté du 22 décembre 2006², soit 51,75 €.

¹ Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France (JO du 23 décembre 2006).

² Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France (JO du 23 décembre 2006).

Ce dispositif concerne, en effet, les personnels du CNRS. Toutefois, sa mise en œuvre qui aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 implique l'évolution du progiciel de gestion intégré SIRHUS.

Dans l'attente de cette évolution, je vous informe que j'ai d'ores et déjà demandé aux services des délégations régionales d'inviter les agents concernés à conserver leurs titres de transport afin de pouvoir justifier la réalité de leurs dépenses, et ainsi de permettre la prise en charge partielle des frais engendrés par l'achat des titres de transport.

Une note sera adressée à ces services afin d'explicitier cette mesure qui a fait l'objet de précisions dans une circulaire du 25 janvier 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

La Directrice des Ressources Humaines



Christine d'ARGOUGES

Copie : Ghislaine BEC (DRH – BPS)